



Onzième session

TRAITEMENT DES PERSONNES D'ORIGINE INDIENNE ETABLIES DANS L'UNION SUD-AFRICAINE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT PAKISTANAIS

Lettre adressée au Secrétaire général, le 11 septembre 1956, par le représentant
permanent du Pakistan auprès des Nations Unies

New-York, le 11 septembre 1956

J'ai l'honneur de signaler à votre attention le paragraphe 3 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1955, à sa 554^{ème} séance plénière; ce paragraphe est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

"3. Invite les parties à faire rapport, comme il conviendra, conjointement ou séparément, à l'Assemblée générale à sa prochaine session."

Le Gouvernement pakistanais désirant présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa onzième session, j'ai l'honneur de vous demander en son nom de bien vouloir inscrire la question suivante à l'ordre du jour provisoire de cette session, en exécution de la résolution 919 (X) :

"Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine. Rapport du Gouvernement pakistanais (résolution 919 (X), du 14 décembre 1955)."

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, je joins à la présente lettre un mémoire explicatif.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire du Pakistan,
Représentant permanent du Pakistan
auprès des Nations Unies

Signé : M. Mir KHAN

MEMOIRE EXPLICATIF

A sa dixième session, l'Assemblée générale a repris l'examen de la question intitulée : "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine", et a adopté une résolution où elle priait instamment les parties intéressées d'engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement de la question.

Conformément à cette résolution, le Gouvernement pakistanais a, par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès des Nations Unies, adressé au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, par l'intermédiaire de son représentant permanent, la lettre ci-jointe, où il l'invitait à engager des négociations.

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a malheureusement pas jugé possible d'accéder à la requête du Gouvernement pakistanais. Copie de la réponse du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est jointe au présent mémoire.

Il est clair que les objectifs de la résolution 919 (X) n'ont pas été atteints. Pendant ce temps, la situation des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine a encore empiré. Nombre d'entre elles ont été déracinées de leur foyer et se sont vu refuser le droit de résider dans d'importantes régions industrielles et commerciales de l'Union.

Conformément au paragraphe 3 de la résolution 919 (X), le Gouvernement pakistanais se propose de faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question, à sa onzième session; il demande en conséquence l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il est persuadé que l'Assemblée générale aura à coeur de prendre de nouvelles mesures en vue d'une solution pacifique et satisfaisante de ce problème.

ANNEXE I

Lettre adressée au représentant permanent de l'Union Sud-Africaine,
le 11 juin 1956, par le représentant permanent du Pakistan

Le 11 juin 1956

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à sa 554ème séance plénière, le 14 décembre 1954, au sujet du point de l'ordre du jour intitulé : "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine".

Le Gouvernement pakistanais a l'honneur de faire connaître au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine que, conformément au paragraphe 2 de la résolution en question, ainsi qu'à la déclaration faite à ce sujet par le représentant permanent du Pakistan auprès des Nations Unies à la 34ème séance de la Commission politique spéciale, au cours de la dixième session de l'Assemblée générale, il souhaite entreprendre et poursuivre des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour donner suite à ladite résolution, et qu'il est prêt à le faire.

Le Gouvernement pakistanais tient en outre à déclarer qu'à son avis, les négociations ne compromettront nullement la position prise par l'une ou l'autre des parties en cause quant à la question de la "compétence nationale", au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement pakistanais est d'avis que des négociations pourraient fort bien avoir lieu à New-York entre les représentants des gouvernements intéressés. Il est d'ailleurs prêt à prendre en considération toute autre formule que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine entendrait proposer. Il voudrait également savoir quelle date paraîtrait au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine convenir à l'ouverture des négociations.

Le Gouvernement pakistanais espère très sincèrement que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine fera bon accueil à l'initiative qu'il prend ainsi et accédera à cette requête présentée en application de la résolution précitée de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Gouvernement pakistanais espère que, grâce à des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, il sera possible d'obtenir des résultats satisfaisants et positifs.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Pakistan, représentant permanent du Pakistan
auprès des Nations Unies :
Signé : M. Mir KHAN

ANNEXE II

Lettre adressée au représentant permanent du Pakistan, le 12 juillet 1956,
par le représentant permanent de l'Union Sud-Africaine

Le 12 juillet 1956

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre 56-S/56 du 11 juin 1956, dont le Ministre des affaires extérieures a pris connaissance.

Quelques semaines auparavant, le Gouvernement indien avait, par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès des Nations Unies, pressenti le Gouvernement de l'Union sur la même question. D'ordre du Ministre des affaires extérieures, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, pour votre information, le texte de la réponse que l'Union a adressée, par l'intermédiaire de son représentant permanent suppléant auprès des Nations Unies, à New-York, au représentant permanent de l'Inde.

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 mai 1956, qui est bien parvenue au Ministre des affaires extérieures de l'Union Sud-Africaine.

1. Le Ministre m'a prié de vous rappeler que, le 17 décembre 1954, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait pris l'initiative de proposer au Gouvernement de l'Inde et à celui du Pakistan d'engager des pourparlers avec lui sur la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, étant entendu que ces pourparlers ne compromettraient en rien la position juridique que l'Union Sud-Africaine a constamment prise quant à sa compétence nationale.
2. Alors que les gouvernements intéressés échangeaient des télégrammes, le Premier Ministre de l'Inde a, dans deux déclarations publiques, attaqué le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine en termes violents et malséants.
3. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pu manquer d'en conclure que le Gouvernement de l'Inde n'était pas de bonne foi lorsqu'il avait répondu à l'initiative prise par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine en vue d'engager une discussion amicale.
4. Etant donné ce qui s'est passé à cette époque, on ne saurait guère attendre du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'il prenne aujourd'hui au sérieux la proposition du Gouvernement indien; il se voit, dans ces circonstances, obligé de la décliner respectueusement, pour ne pas courir le risque d'une mésaventure analogue.

5. Il fait en outre observer que le Gouvernement indien a fait sa proposition "en application de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies" et que les pourparlers envisagés doivent se tenir à New-York, c'est-à-dire au Siège des Nations Unies.

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de souligner que, depuis que la question est venue pour la première fois en discussion à l'ONU, en 1946, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a toujours soutenu qu'aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, les Nations Unies n'avaient pas le droit d'intervenir dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un Etat Membre. Or la question des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine est une question essentiellement nationale, qui ne peut donc relever de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

6. Il suffit de se rapporter aux télégrammes échangés entre les gouvernements intéressés pour voir que, dans le télégramme du 17 décembre 1954, où le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine prenait l'initiative et proposait des entretiens de caractère amical, rien n'indiquait que ces entretiens dussent avoir lieu en application d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il convient en outre de relever que le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, dans leurs réponses rédigées en termes identiques, ont parlé d'"incidences, lesquelles ont ... un caractère international", et ont ajouté qu'ils n'avaient pas "le droit de méconnaître les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ni les résolutions adoptées par les Nations Unies depuis 1946 et les obligations qui en découlent."

7. Dans la réponse à ce télégramme, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a déclaré que, si le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan proposaient de mener les discussions qu'ils avaient envisagées en accord avec les buts et principes de la Charte et les résolutions des Nations Unies, leur proposition équivaldrait alors à réfuter complètement la thèse du Gouvernement de l'Union sur la compétence nationale. Le Gouvernement de l'Union ne pourrait accepter une telle proposition.

8. Pour les raisons exposées ci-dessus, notamment aux paragraphes 2, 3 et 4, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est d'avis qu'il ne servirait à rien de refaire le même chemin et d'essayer à nouveau d'engager des pourparlers, comme le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine l'avait tenté par son télégramme du 17 décembre 1954 - tentative que le Premier Ministre de l'Inde a fait échouer par les allocutions qu'il a prononcées lors d'une réunion publique à Delhi et devant le Parlement indien, alors que l'échange de télégrammes entre les gouvernements intéressés se poursuivait et que les membres du Gouvernement de l'Union s'abstenaient scrupuleusement de toute critique ou remarque inamicale à l'égard du Gouvernement indien.

9. En conclusion, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine serait heureux de voir s'améliorer ses relations avec le Gouvernement indien et qu'il est d'avis que le progrès serait beaucoup plus facile si le Gouvernement indien convenait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne peut accepter de désavouer un principe auquel il croit fermement et qui, au demeurant, coïncide avec les principes des Nations Unies, tels que les énonce le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte".

Vous noterez que, pour les raisons exposées dans la réponse ci-dessus, notamment aux paragraphes 2, 3 et 4, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est d'avis qu'il ne servirait à rien de refaire le même chemin et d'essayer à nouveau d'engager des pourparlers, comme l'Union Sud-Africaine l'avait tenté en décembre 1954. Tout en soulignant encore une fois que votre Gouvernement n'est pas responsable de l'échec de la tentative que l'Union avait faite en vue de discuter amicalement les divergences de vues qui subsistent sur la question principale, votre Gouvernement conviendra qu'il ne servirait à rien de n'engager des pourparlers qu'avec le Pakistan. Non seulement il n'est fait aucune distinction entre les Indiens de religion musulmane, hindoue ou autre, mais vous n'ignorez pas qu'environ 80 pour 100 des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine sont hindous.

De plus, le Gouvernement de l'Union a clairement exposé, dans sa réponse au Gouvernement indien, son attitude à l'égard de négociations organisées en application de résolutions de l'Assemblée générale, etc.

Le représentant permanent de l'Union Sud-Africaine
auprès des Nations Unies :

Signé : Wentzel C. du PLESSIS
